

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 10 décembre 2015 — Front Polisario/Conseil

(Affaire T-512/12) ⁽¹⁾

(«Relations extérieures — Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union et le Maroc — Libéralisation réciproque en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche — Application de l'accord au Sahara occidental — Front Polisario — Recours en annulation — Capacité à agir — Affectation directe et individuelle — Recevabilité — Conformité avec le droit international — Obligation de motivation — Droits de la défense»)

(2016/C 068/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Front populaire pour la libération de la saguia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario) (représentants: initialement C.-E. Hafiz et G. Devers, puis G. Devers, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: S. Kyriakopoulou, A. Westerhof Löfflerová et N. Rouam, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Castillo de la Torre, E. Paasivirta et D. Stefanov, puis F. Castillo de la Torre et E. Paasivirta, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2012/497/UE du Conseil, du 8 mars 2012, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n^{os} 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L 241, p. 2).

Dispositif

- 1) La décision 2012/497/UE du Conseil, du 8 mars 2012, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles n^{os} 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, est annulée en ce qu'elle approuve l'application dudit accord au Sahara occidental.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne supporteront chacun leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Front populaire pour la libération de la saguia-el-hamra et du rio de oro (Front Polisario).

⁽¹⁾ JO C 55 du 23.2.2013.

Ordonnance du Tribunal du 17 décembre 2015 — Universal Music/OHMI — Yello Strom (Yellow Lounge)(Affaire T-379/14) ⁽¹⁾**(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)**

(2016/C 068/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Universal Music GmbH (Berlin, Allemagne) (représentant: M. Viehhus, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement G. Schneider, puis G. Schneider et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Yello Strom GmbH (Cologne, Allemagne) (représentant: K. Gründig-Schnelle, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 20 mars 2014 (affaire R 274/2013-4), relative à une procédure d'opposition entre Yello Strom GmbH et Universal Music GmbH.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Universal Music GmbH et Yello Strom GmbH sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié des dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

⁽¹⁾ JO C 292 du 1.9.2014.

Ordonnance du Tribunal du 17 décembre 2015 — Murnauer Markenvertrieb/OHMI — Bach Flower Remedies (MURNAUERS Bachblüten)

(Affaire T-534/14) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2016/C 068/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Murnauer Markenvertrieb GmbH (Egelsbach, Allemagne) (représentants: F. Traub et D. Horst, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Bach Flower Remedies Ltd (Wimbledon, Royaume-Uni) (représentants: A. Renck et M. Petersen, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 5 mai 2014 (affaire R 2041/2012-2), relative à une procédure d'opposition entre Murnauer Markenvertrieb GmbH et Bach Flower Remedies Ltd.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*